AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2019-04-13a-00507

(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Aménagement du terre-plein central de la RN568 - DIRMED- Fos-sur-Mer, Arles, Saint-Martin-de-Crau(13)

PRE-RENSEIGNE par le service instructeur

Préfet(s) compétent(s) : préfet 13

Bénéficiaire(s): 16, rue Antoine Zattara, CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation concerne, pour la faune, le Lézard ocellé *Timon lepidus*, dans le cadre des travaux d'aménagement du terre-plein central (TPC) de la RN568 visant à réduire le risque d'accident lié à un grand nombre d'accès peu sécurisés à la RN568.

Cette 2x2 voies de 21 km de long est caractérisée par un terre-plein central très large (30 m en moyenne), interrompu par 22 traversées de voie qui seront remplacées par 5 carrefours de retournement + 2 interruptions de terre-plein central (ITPC).

Le caractère d'intérêt public majeur est évident dans ce projet qui concerne un axe très accidentogène.

Le demandeur et la maîtrise d'ouvrage sont assurés par la Direction Interdépartemental des Routes Méditerranées (DIRMED) - Service Politique de l'Exploitant et Programmation (SPEP).

Le dossier de dérogation est de bonne qualité avec un effort de prospection qui parait approprié pour la faune en termes de nombres et de dates de visites (de fin mars à fin août).

Le descriptif des travaux permet d'évaluer correctement les impacts potentiels du chantier sur les espèces et les milieux et les impacts directs et indirects paraissent correctement évalués.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sont clairement exposées, et les impacts résiduels après travaux paraissent correctement évalués.

Compte tenu de la largeur du terre-plein central et de son caractère naturel, quelques espèces protégées s'y trouvent, mais peu sont concernées par les travaux envisagés : milan noir, faucon crécerelle et faucon crécerellette y chassent, ainsi que 5 espèces de chauves-souris qui la survolent, grenouille rieuse et rainette méridionale, couleuvre de Montpellier, lézard des muraille et lézard à 2 raies, agrion de Mercure et diane sont présents et s'y reproduisent sans doute ou certainement.

Une espèce à enjeux de conservation fort a été identifiée : le faucon crécerellette, plus trois potentielles car non observées sur le terre-plein central : l'outarde canepetière, l'oedicnème et le lézard ocellé, que le bureau d'étude SEGED considère potentiel dans 2 garennes pouvant servir de gîte.

Toutefois, cette espèce s'abritant en Crau dans une large gamme d'anfractuosités, sa présence pourrait être plus étendue que ne le suppose l'étude.

Une analyse complète des projets en cours dans un rayon de 20 km révèle l'existence de 26 projets pouvant avoir des effets cumulés sur les espèces à enjeux de conservation concernées par la création des carrefours et ITPC sur la RN 568, dont 3 auront des impacts sur le lézard ocellé : parc photovoltaïque de la Feuillane à Fos-sur-mer : impact résiduel « modéré »,

	2/
MOTIVATION ou CONDITIONS	
parc photovoltaïque du parc d'artillerie à Istres : impact résiduel « non significatif », parc ph Martin-de-Crau : impact « modéré ».	otovoltaïque de la Dynamite à Si
Compte tenu de cet impact résiduel jugé faible, il n'est pas proposé de mesure compensatoir travaux en tant que mesure d'accompagnement.	e, mais un suivi de 5 ans post-
On peut regretter que la fermeture des 22 traversées du TPC remplacées par les 5 carrefours soit pas l'occasion d'une remise en état de la totalité de ces voies par démontage de la chaus d'entre elles ; en effet, les 12 restantes seront conservées avec leur revêtement, leur accès éta des merlons. La restauration écologique de la totalité de ces voies par enlèvement de leur revenesure compensatoire en renaturant plusieurs milliers de m² de pelouses sèches favorable à	sée comme c'est le cas pour 10 ant interdit par des barrières ou vêtement constituerait une
EXPERT DELEGUE FAUNE EXPERT DELEGUE FLORE	[x] []

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [_] Fait le : 19 mai 2019 Signature :

